



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

La Rochelle, le 30 JUIN 2015

Nos réf. : SCTE/DIEE – CD / N° 423  
Affaire suivie par : Céline DUPEU  
celine.dupcu@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 49 55 63 37  
Courriel : dice.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par délibération du 13 février 2015, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu par mes services le 12 mars 2015. L'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9.

Le projet présenté répond en grande partie aux principaux enjeux du territoire, notamment il renforce la préservation des sites Natura 2000. Cependant, sans remettre en question de façon globale le projet, quelques points appellent une réflexion complémentaire, notamment pour répondre aux nouvelles contraintes réglementaires, induites par le SCoT des Vals de Saintonge récemment entré en vigueur, et par la loi ALUR. En annexe de cet avis, vous trouverez le détail des remarques formulées sur les documents que vous nous avez transmis : leur prise en compte devrait vous permettre d'améliorer très sensiblement votre projet.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète  
Pour la Préfète  
et par déléguation  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

Monsieur Gérard PASQUET  
Maire de Bresdon  
2, Rue de la Mairie  
17490 BRESDON



## PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – CD – N°423  
Courriel : [dfee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dfee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 05 49 55 63 37

### ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de BRESDON

#### **1. Contexte et cadrage préalable.**

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

Celui de Bresdon est concerné au titre de l'alinéa II-1° de cet article : « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». C'est le cas de cette commune, dont le territoire comprend la ZSC<sup>1</sup> FR5400473 « Vallée de l'Antenne » et la ZPS<sup>2</sup> FR5412024 « Plaine de Néré à Bresdon ».

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté, le 16 mars 2015, dans le cadre de la préparation de cet avis.

#### **2. Analyse du rapport environnemental.**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Les éléments descriptifs de l'état initial et du projet d'aménagement sont relativement précis.

Les enjeux particulièrement forts liés à la préservation des espaces naturels et agricoles sont clairement décrits. Ils se concentrent surtout sur la partie nord de la commune, d'une part, au niveau du Briou et de sa vallée, appartenant à la ZSC « Vallée de l'Antenne et ses affluents », et d'autre part, au niveau de la plaine agricole inscrite dans la ZPS « plaines de Néré à Bresdon », notamment du fait de la présence de l'Outarde canepetière et du cortège d'oiseaux caractéristiques des zones agricoles de polyculture élevage. Hormis ces sites Natura 2000 qui constituent des réservoirs de biodiversité, les autres éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue ont été repérés (haies et bois).

- 1 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Habitats » du 21 mai 1992
- 2 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009

Pour autant, sur le fond, le rapport ne rend pas clairement compte de la manière dont « *le processus itératif associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil des différentes réunions de la commission municipale, des réunions avec les personnes publiques associées et la population ...* », comme indiqué paragraphe 7.3 page 159.

Ces imprécisions sont notamment dommageables pour le volet limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles. En effet, il s'agit d'un objectif important assigné aux PLU depuis les lois Grenelle de 2010, et repris dans le SCoT<sup>3</sup> des Vals de Saintonge avec lequel le PLU doit être compatible.

Par ailleurs, le rapport ne comprend pas la description, prévue au 1° de l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme, de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure, hormis avec le SCoT du Pays des Vals de Saintonge (p.162 à 172). Concernant le SDAGE<sup>4</sup> Adour-Garonne, il est ainsi attendu une analyse des dispositions visant les documents d'urbanisme, notamment concernant le repérage et la prise en compte des zones humides. Le SAGE<sup>5</sup> Charente et le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique), même s'ils sont en cours d'élaboration, mériteraient d'être évoqués plus précisément que par un titre de chapitre sans contenu. En outre, le Schéma départemental des carrières ou les plans départementaux de gestion des déchets ne sont pas abordés.

S'agissant des zones humides, elles n'ont pas fait l'objet d'un repérage. L'analyse des incidences du PLU sur les zones humides est indirectement faite dans le volet « incidence sur la ressource en eau » qui s'appuie sur les zones inondables repérées à partir de l'Atlas des cours d'eau secondaires de Charente-Maritime et des zones identifiées à la suite des inondations de 1982.

Enfin, les modalités envisagées pour l'analyse des résultats du PLU font l'objet d'un paragraphe présentant de nombreux indicateurs. Cette réflexion intéressante mériterait d'être enrichie, car certains semblent peu pertinents et les valeurs initiales ne sont pas justifiées. Le paragraphe 7.5 intitulé « apport du PLU au regard de la situation actuelle », et repris à l'identique au 9.1.0, aurait pu être un apport à la réflexion, mais reste en l'état peu exploitable faute de précisions.

Le paragraphe 7.5 « apport du PLU au regard de la situation actuelle », repris à l'identique au 9.1.0, se limite à un tableau imprécis dont on ne peut pas comprendre le sens, ni l'utilisation qui peut en être faite dans le cadre de la démarche évaluative.

### **3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.**

Bresdon bénéficie d'un environnement naturel et architectural de qualité. Celui-ci se traduit par l'identification de deux sites Natura 2000, et par le classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Alban, située en centre-bourg.

Les différentes thématiques attendues dans l'analyse, compte-tenu du contexte environnemental de la commune, ont été traitées.

*- concernant la prise en compte de l'environnement naturel :*

Même si l'état initial aurait mérité d'être plus précis sur le volet « zones humides », leur préservation a été correctement prise en compte au travers du plan de zonage et du règlement associé (Nni) sur la base des zones inondables identifiées à partir de l'atlas des cours d'eau secondaires de Charente-Maritime et des zones inondées de 1982.

De même, les sensibilités particulières aux sites Natura 2000 présents ont bien été analysées et correctement traduites dans le plan de zonage et dans le règlement de la zone An (aucune construction même agricole n'est autorisée).

La préservation de la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue est également prévue par le zonage Nni (et son règlement) le long des ruisseaux et sur les zones inondables, par le classement des haies

3 Scot : Schéma de Cohérence Territoriale

4 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

5 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code l'urbanisme et par le zonage en N de tous les bois et leur classement en EBC<sup>6</sup> au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.

Cependant, il est fait un recours systématique au classement des boisements existants en EBC, sans que la question de leur nature, de leur caractère patrimonial, ou de leur intérêt environnemental et paysager ne soit posée. Au-delà d'une intention louable de sanctuariser ces bois censés favoriser la biodiversité, une réflexion plus approfondie sur ce sujet aurait mérité d'être intégrée dans l'évaluation environnementale. En effet, la pertinence du classement en EBC des peupleraies dans le lit majeur d'un cours d'eau classé en Natura 2000, ou encore les effets d'un classement EBC des parcelles boisées sur le maintien d'une mosaïque d'habitats ouverts, favorable à l'accueil de l'avifaune remarquable fréquentant la ZPS, sont des points qui peuvent s'avérer problématiques.

*A contrario*, certaines haies constituant des corridors importants de circulation entre des bois ou entre la vallée et les bois, ou certaines haies âgées présentant des vieux arbres de haut jet, mériteraient une préservation forte du type classement en EBC.

Ainsi, la réflexion sur le zonage EBC pourrait être reprise afin de mieux l'adapter aux enjeux.

- *concernant la consommation d'espace et la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation :*

L'évaluation s'avère de qualité plus limitée sur la question de la consommation des espaces, l'explication des choix d'ouverture à l'urbanisation (surface et localisations) étant très imprécise.

En effet, l'hypothèse de croissance démographique retenue dans le PADD<sup>7</sup>, même si elle est limitée en valeur absolue (+ 25 habitants à l'horizon 2030), semble ambitieuse au regard des tendances d'évolutions démographiques des dernières années sur la commune (baisse continue de population - cf. page 32). Ce choix est justifié par la tendance du solde migratoire positif à l'échelle du canton, mais aucune analyse ne permet d'appréhender dans quelle mesure la tendance communale se répercuterait sur Bresdon plutôt que sur une autre commune, ni même si une réflexion intercommunale existe et révèle des atouts sur la commune de Bresdon pour l'accueil des nouveaux habitants potentiels du canton.

Il découle de cet objectif démographique, un besoin en logements et en foncier (présenté page 127) estimé à douze logements sur 1,8 ha, ce qui reste inférieur aux objectifs chiffrés fixés par le SCoT Vals de Saintonge.

Cependant, les justifications de ces valeurs sont ténues : seule une hypothèse de calcul semble avoir été envisagée. Ainsi, on peut regretter l'absence de justification du choix de maintenir un coefficient de rétention élevé à 2 comme unique hypothèse de calcul du potentiel de densification, compte-tenu de l'objectif affiché de « *permettre l'émergence d'une politique d'habitat équilibrée, associant requalification urbaine et densification* » (page 127) ». Des outils réglementaires peuvent être mobilisés par la commune pour répondre à l'objectif de densification des zones urbaines. De plus, au vu des chiffres indiqués, la taille moyenne des parcelles pour chaque logement serait relativement importante (plus de 1000 m<sup>2</sup>), sans que ce point n'ait été commenté par rapport aux objectifs de consommation d'espace.

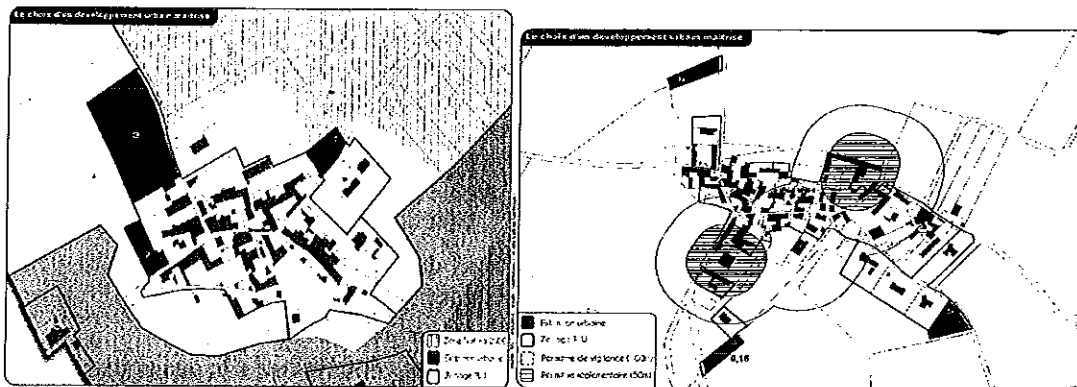
Enfin, les fonctions des « espaces à préserver » (repérés en vert sur les cartes de l'étude de densification pages 128 et 129) ne sont pas décrites, alors même que ces espaces sembleraient pouvoir constituer un potentiel important de densification de l'enveloppe urbaine.

Ainsi, in fine, le rapport pourrait davantage valoriser les réflexions qui ont pu avoir lieu pour limiter les incidences du PLU sur la consommation des espaces agricoles et naturels. La démarche évaluative, qui consiste à envisager différents scénarios et à les analyser dans une logique d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement, n'est en conclusion pas au rendez-vous.

Les secteurs ouverts à la construction correspondent aux zones Uc sur le plan de zonage. Ils se répartissent en trois secteurs sur le bourg et trois sur le Breuil Batard. (cartes ci-après - zones rouges).

6 EBC : Espace Boisé Classé

7 PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable



Même s'ils sont déjà en partie urbanisés, les raisons qui ont conduit à la délimitation fine de ces secteurs ne sont pas exposées.

Notamment, compte-tenu de sa déconnexion apparente avec l'enveloppe urbaine existante et des principes d'urbanisation exposés dans les lois Grenelle, le choix du secteur 4 au sud du Breuil Batard apparaît inapproprié. De même, sur le bourg de Bresdon, le choix d'un secteur 3 important, en extension d'urbanisation linéaire, alors même que le secteur 1 est réduit à une partie limitée de la parcelle 65 dont l'intégralité pourrait constituer une zone alternative limitant l'effet d'extension linéaire, mériterait d'être justifié. Notons que le débordement marginal du périmètre de la ZPS « Plaines de Néré à Bresdon », de l'autre côté de la haie présente sur ce secteur 1, n'empêche pas d'envisager des constructions dès lors qu'elles restent isolées de la plaine agricole par la haie présente.

De plus, le phasage des ouvertures à l'urbanisation entre les différents secteurs, et également au sein du secteur 3 notamment, assurerait une meilleure maîtrise des consommations d'espaces à moyen terme, dans la perspective où les objectifs du PLU ne seraient pas atteints.

Les OAP (Opération d'Aménagement Programmée) prévues pour les secteurs 1 et 3 mériteraient d'être réexaminées et complétées au regard des remarques précédentes.

#### **4. Conclusion.**

Le projet présenté répond en grande partie aux principaux enjeux du territoire, notamment il apporte une plus-value indéniable à la protection des sites Natura 2000. Mais le rapport environnemental ne rend pas compte de l'apport de la démarche d'évaluation pour éclairer les élus dans le choix d'un projet raisonné au plus proche des enjeux de leur territoire et des objectifs assignés aux PLU.

Même si l'incidence sur la consommation d'espaces agricoles et naturels est limitée (en valeur absolue) et si le PLU préserve les espaces sensibles de la commune, des scénarios plus économes mériteraient d'être évalués.

Sans remettre en cause l'économie globale du projet communal, il conviendrait, d'une part, de reprendre à la marge le classement en EBC et, d'autre part, d'envisager des dispositions (phasage, retrait sur le secteur 3) permettant d'améliorer le projet du point de vue de l'optimisation de la consommation d'espaces.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## **La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### • **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.